

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 4 septembre 1987 portant homologation d'un accord conclu dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle laitière de la région Basse-Normandie

NOR : AGRP8701590A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 74-639 du 12 juillet 1974 relative à l'organisation interprofessionnelle laitière ;

Vu le décret n° 74-1054 du 11 décembre 1974 pris pour l'application de la loi n° 74-639 du 12 juillet 1974 susvisée et fixant les modalités de recouvrement des cotisations prévues par cette loi ;

Vu le décret n° 74-1055 du 11 décembre 1974 relatif aux sanctions applicables en cas de violation des dispositions d'accords interprofessionnels intervenus au sein de l'organisation interprofessionnelle laitière et ayant fait l'objet d'un arrêté d'homologation ;

Vu le décret n° 87-278 du 21 avril 1987 concernant l'octroi d'une indemnité aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière ;

Vu l'accord interprofessionnel conclu le 30 mai 1987 par les organisations interprofessionnelles régionales constituant le comité interprofessionnel du lait de Basse-Normandie (Cir lait),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions jointes en annexe (1) au présent arrêté résultant d'un accord conclu dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle laitière de la région Basse-Normandie sont homologuées.

Art. 2. - Le directeur de la production et des échanges et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1987.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. GAUTIER-SAUVAGNAC

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. WIENER DE CROISSET

(1) Le texte de cette annexe peut être consulté au ministère de l'agriculture (bureau du lait), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75700 Paris.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA MER

Décret n° 87-761 du 16 septembre 1987 portant création du Conseil national des communautés portuaires

NOR : MERR8700036D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du secrétaire d'Etat à la mer,

Vu le code des ports maritimes ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décède :

Art. 1^{er}. - Au code des ports maritimes, il est créé un livre VII intitulé Conseil national des communautés portuaires comportant les dispositions suivantes :

« TITRE I^{er}

« Chapitre unique

« Art. R.* 711-1. - Un Conseil national des communautés portuaires est institué auprès du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé des transports.

« Art. R.* 711-2. - Le Conseil national des communautés portuaires donne son avis sur toutes les questions intéressant directement ou indirectement les ports maritimes, les activités portuaires, les transports terrestre et maritime à destination ou en provenance des ports qui lui sont soumises par le ministre chargé des ports maritimes ou par le ministre chargé des transports. Il peut étudier et proposer toutes mesures de nature à favoriser l'activité des ports français et améliorer leur compétitivité.

« Art. R.* 711-3. - Le président du Conseil national des communautés portuaires est nommé, pour une période de trois ans renouvelable, par décret, sur proposition conjointe du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé des transports.

Il préside aux délibérations du conseil et arrête l'ordre du jour de ses séances.

« Art. R.* 711-4. - Outre son président, le Conseil national des communautés portuaires comprend cinquante et un membres :

- « a) Cinq au titre de l'Etat, représentant :
 - « - le ministre chargé des ports maritimes ;
 - « - le ministre chargé des transports terrestres ;
 - « - le ministre chargé de la marine marchande ;
 - « - le ministre chargé des douanes et droits indirects ;
 - « - le ministre chargé du commerce extérieur ;

« b) Six au titre des collectivités locales, désignés respectivement deux par l'association des maires de France, deux par l'assemblée des présidents de conseils régionaux et deux par l'assemblée des présidents de conseils généraux ;

« c) Un représentant de chacun des ports maritimes autonomes et deux représentants des chambres de commerce et d'industrie concessionnaires d'outillage public dans les ports non autonomes ;

« d) Dix représentants des organisations syndicales les plus représentatives des personnels portuaires, dont deux représentants des dockers, et des personnels des transports ;

« e) Vingt-deux personnalités représentatives des intérêts des usagers des ports et des professions intervenant dans les ports, la navigation maritime, les transports, le commerce international, dont sept au moins au titre du secteur des transports terrestres et maritimes et sept au moins au titre du secteur des entreprises de services portuaires, notamment des entreprises de manutention maritimes, de transit, de consignation, de courtage maritime.

« Les services chargés des ports maritimes assurent le secrétariat du conseil.

« Art. R.* 711-5. - Les membres du Conseil national des communautés portuaires sont nommés pour une période de trois ans renouvelable par arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé des transports.

« Cessent de plein droit de faire partie du Conseil national des communautés portuaires les membres qui ont perdu la qualité en laquelle ils étaient désignés ou nommés. Il est pourvu à leur remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

« Art. R.* 711-6. - Le conseil comprend trois vice-présidents élus dans les conditions de l'article R.* 711-9.

« Le président et les vice-présidents constituent le bureau du conseil.

« Art. R.* 711-7. - Le président du Conseil supérieur de la marine marchande et le président du Conseil national des transports ont, à titre consultatif, accès de plein droit aux réunions du Conseil national des communautés portuaires.

« Art. R.* 711-8. - Le président du conseil peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

« Art. R.* 711-9. - Le Conseil national des communautés portuaires ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en fonctions est présente.

« Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.